

# **GE\_GERICHTE A/3762/2016 vom 22. November 2016**

GE Cour de justice, 2016-11-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3762\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3762_2016)

FR: GE\_GERICHTE A/3762/2016 du 22 novembre 2016

IT: GE\_GERICHTE A/3762/2016 del 22 novembre 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Monsieur A\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 1934, a obtenu son brevet d'avocat en 1961 et exerce le métier d'avocat depuis les années 1960, exploitant son propre cabinet d'avocats.![endif]>![if>

### **E. 2**

Le 22 juin 2016, l'un des trois enfants de M. A\_\_\_\_\_, psychiatre à Fribourg, a sollicité du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après : TPAE) l'instauration d'une mesure de protection en faveur de son père. L'entourage familial et professionnel de ce dernier, notamment les collaboratrices qu'il employait au sein de son cabinet, s'inquiétait de la dégradation de son état de santé, en particulier de troubles cognitifs l'empêchant d'exercer son activité d'avocat et plus particulièrement de superviser l'activité de son cabinet, qui employait quatre collaboratrices (soit une avocate collaboratrice, deux avocates stagiaires et une secrétaire).![endif]>![if>

### **E. 3**

Le 2 septembre 2016, la Doctoresse B\_\_\_\_\_ a adressé au TPAE un certificat médical détaillé.![endif]>![if> L'intéressé présentait une dégradation de ses facultés intellectuelles depuis le début de l'année 2016, encore aggravée en avril 2016 avec des difficultés de mémorisation et des épisodes de désorientation spatio-temporelle. Une évaluation menée aux mois de juillet et août 2016 par la consultation de la mémoire des Hôpitaux universitaires de Genève (ci-après : HUG), avec un bilan neuropsychologique et neuropsychiatrique et une imagerie à résonance magnétique (ci-après : IRM), avait conclu à une démence mixte (Alzheimer et microangiopathie), associée à un parkinsonisme vasculaire. La Dresse B\_\_\_\_\_ considérait dès lors qu'en raison de l'atteinte déjà marquée des fonctions supérieures et de l'évolution irrémédiable de la démence, M. A\_\_\_\_\_ était empêché d'assurer lui-même la sauvegarde de ses intérêts, et ce de manière durable. Il était en revanche encore apte à désigner un mandataire, mais incapable d'en contrôler l'activité de façon appropriée. Son audition était admissible pourvu qu'il fût accompagné.

### **E. 4**

Par ordonnance superprovisionnelle du 15 septembre 2016, le TPAE a institué au profit de M. A\_\_\_\_\_ une curatelle de représentation et de gestion du patrimoine, désignant à ces fins Maître C\_\_\_\_\_, impartissant aux parties un délai au 20 octobre 2016 pour se déterminer sur les mesures prises et rappelant que l'ordonnance était immédiatement exécutoire et non sujette à recours.![endif]>![if>

### **E. 5**

Par décision du 29 septembre 2016, déclarée exécutoire nonobstant recours, la commission du barreau (ci-après : la commission) a radié M. A\_\_\_\_\_ du registre cantonal des avocats (ci-après : le registre).! [endif]>! [if> L'ordonnance rendue par le TPAE limitant l'exercice des droits civils de l'intéressé, il ne pouvait plus être inscrit au registre. La sauvegarde des intérêts de ses clients devait être confiée à un autre avocat.

#### **E. 6**

Par décision du même jour, le président de la commission a nommé à ce titre l'avocate collaboratrice de l'intéressé, soit Maître D\_\_\_\_\_.! [endif]>! [if>

#### **E. 7**

Le 20 octobre 2016, le TPAE a rendu une seconde ordonnance superprovisionnelle complétant la première.! [endif]>! [if>

#### **E. 8**

Par courrier du 20 octobre 2016, M. A\_\_\_\_\_ s'est adressé au TPAE au sujet – et en application – de l'ordonnance rendue le 15 septembre 2016, qui avait été prise sans l'entendre, et était scandaleuse, disproportionnée, et apte à ruiner une carrière professionnelle patiemment construite.! [endif]>! [if>

#### **E. 9**

Par acte posté le 3 novembre 2016, M. A\_\_\_\_\_, agissant par l'intermédiaire d'un avocat, a interjeté recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) contre les décisions de la commission du 29 septembre 2016 (recte : la décision de la commission et celle du président de cette dernière), concluant à titre principal à leur annulation, et à titre préalable à la restitution de l'effet suspensif au recours.! [endif]>! [if> Aucune motivation n'accompagnait cette dernière demande. Sur le fond, contrairement à ce que prévoyait l'art. 447 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC - RS 210), il n'avait pas été entendu par le TPAE, pas plus que par la commission. Les multiplications de notification à des tiers paraissaient en outre disproportionnées. L'incapacité de discernement ne se présumant pas, il était indispensable de l'entendre et de requérir une expertise, une incapacité passagère n'étant pas exclue.

#### **E. 10**

Le 8 novembre 2016, la commission s'en est rapportée à justice concernant la restitution de l'effet suspensif.! [endif]>! [if>

#### **E. 11**

Sur ce, la cause a été gardée à juger sur la question de l'effet suspensif.! [endif]>! [if>  
Considérant, en droit, que :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.